

ARRETE MUNICIPAL N°26.03.06

Commission Communale de Sécurité
CONSERVATOIRE HENRI DUTILLEUX
85 rue Victor Hugo à Maisons-Alfort
Etablissement de type R et de catégorie 4

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 16 février 2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Suivre la prescription N°1 de l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 05 janvier 2026 : « le 2ème dégagement initialement ancienne Issue de Secours avant travaux, ne mesure pas 1,40m de large conformément à l'article CO 36 en date 05 janvier 2026 » dans l'attente, assurer la vacuité du cheminement menant à l'issue de secours situé dans la salle de classe face à l'escalier n°2 ;
2. Etendre l'alarme incendie à l'ensemble de l'établissement (sous-sol école israéliite),
3. Fournir le rapport de vérification électrique périodique,
4. Fournir le rapport de vérification du SSI,
5. Rétablir le degré coupe-feu de l'ensemble des portes coupe-feu des escalier 1 et 2,
6. Assurer le bon fonctionnement des blocs d'éclairage sécurité lors de la coupure d'électricité,
7. Boucher plein les passages de câble dans les gaines techniques,
8. Mettre en place les plans définitifs d'intervention et d'évacuation sur support inaltérable,
9. Compléter la signalétique des locaux,
10. Définir le point de rassemblement sur les plans,
11. Changer les extincteurs au sous-sol de l'école israéliite,
12. Libérer la circulation de tout stockage et mobilier à l'école israéliite (maintenue),
13. Former le personnel à l'exploitation du SSI, l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'évacuation et annexer au registre de sécurité les attestations de formation,
14. Assurer le bon fonctionnement des fermes portes défectueuses (maintenue),
15. Supprimer les câbles qui empêchent la bonne fermeture des portes coupe-feu dans l'école israéliite (maintenu),
16. Interdire l'emploi de multiprise et triplète (maintenue),
17. Doter l'établissement d'un responsable unique de sécurité (maintenue),
18. Tenir à jour le registre de sécurité.



ARTICLE 2 – La Directrice de l'établissement est la Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans le centre. Elle est chargée de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 9 mars 2026



Marie France PARRAIN
Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

MIS EN LIGNE LE 13.03.2026